



VERVIERS

POLICE ADMINISTRATIVE

VK/ib - E.0364/2018

POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique (course cycliste – Challenge Bicyclic), le 23 septembre 2018.

LA BOURGMESTRE,

Vu les articles 130bis, 133, al 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre ;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la Zone de police locale Vesdre ;

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal ;

Vu la demande introduite par mail, en date du 14 août 2018, par Monsieur Bruno COLS, président du « Challenge Bicyclic », visant à obtenir des mesures de police en vue de l'organisation, en toute sécurité, d'une course cycliste, le 23 septembre 2018 à Petit-Rechain ;

Vu l'avis policier du 20 août 2018 établi par Madame Delphine HENRARD, Inspecteur de Police, proposant de reconduire à l'identique les mesures de police prises l'année dernière afin de permettre la bonne organisation de cette manifestation ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

Art. 1.- La présente ordonnance est applicable à Verviers (Petit-Rechain), le 23 septembre 2018 de 6h00 à 13h00 en raison de l'organisation de la course cycliste "Bicyclic".

Art. 2.- Les coureurs emprunteront l'itinéraire suivant dans le sens horaire :

- Avenue André Ernst ;
- Avenue du Parc ;
- Avenue Mercury ;
- Rue de Gelée ;
- Avenue André Ernst.

Art. 3.- La circulation routière sera interdite de 8h00 à 13h00, dans le sens contraire à celui de la course.

Art. 4.- La circulation des véhicules sera interdite de 8h00 à 13h00, à l'exception des véhicules d'urgence et de l'organisation, Avenue du Parc, dans son tronçon compris entre l'Avenue André Ernst et la Rue Mercury.

Une déviation sera mise en place via la Rue du Trèfle, Rue du Village, Rue Haute-Chaineux, et la Rue de Verviers.

Art. 5.- Le stationnement des véhicules sera interdit, de 6h00 à 13h00 Avenue André Ernst sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée (à hauteur du parking en épi de la société « STERIGENICS »).

Art 6.- Les mesures en cause seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux routiers ad hoc ainsi que par des barrières de type « Nadar », au niveau de tous les accès du circuit, déposées sur place par les Services Techniques Communaux. Ces barrières seront mises en places et remisées hors voirie par les organisateurs selon les horaires stipulés à l'article 3.

Art. 7.- L'organisateur mettra en place, pendant la durée de la course, un à deux signaleurs à chaque carrefour du parcours pendant toute la durée de la course. Lesdits signaleurs devront être majeurs, revêtus de la chasuble réglementaire. Leur identité sera transmise au service de police administrative au moins trois jours avant la course.

Ces signaleurs mettront en application, l'obligation pour tous les véhicules, de tourner dans le sens de la course en faisant particulièrement attention aux bus des TEC.

Art. 8.- La course sera encadrée en permanence par des responsables motorisés affectés à la sécurité de la manifestation.

Art. 9.- L'identité complète du Directeur de course sera transmise au service de Police administrative préalablement à l'épreuve.

Art. 10.- Les coureurs seront en permanence porteurs du casque de protection réglementaire dont la jugulaire sera bouclée pendant toute la compétition.

Art. 11.- L'organisateur veillera à avertir tous les riverains concernés via un « toutes-boîtes » délivré au plus tard 3 jours avant la course et dont un exemplaire sera transmis pour vérification au service de Police administrative.

Art. 12.- L'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique dans son pristin état, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets (dépôt sauvage) qui résulterait de leurs activités sera passible d'amende administrative (dépôt sauvage de déchets généralement quelconques, ...).

Art. 13.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux différents règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 14.- La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services Communaux concernés et aux Services de Police de la Zone Vesdre, ainsi qu'aux services des TEC et à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne-Plateau.

Verviers, le 06 septembre 2018



Muriel TARNION